

**ARTICLE XIII**

1. Dans le cas où une oeuvre réalisée en coproduction est exportée vers un pays où l'importation de telles oeuvres est contingentée, celle-ci est imputée au contingent de la partie:
  - a) dont la participation est majoritaire;
  - b) ayant les meilleures possibilités d'exportation, si la contribution des deux pays est égale;
  - c) dont le réalisateur est ressortissant, si l'application des alinéas a) et b) pose des difficultés.
  
2. Par dérogation au paragraphe 1, si l'un des pays coproducteurs peut faire entrer librement ses films dans le pays importateur, les oeuvres réalisées en coproduction en vertu de cet Accord bénéficient de plein droit de cette possibilité, au même titre que les autres productions nationales du pays coproducteur en question, si ce dernier y accorde son consentement.

**ARTICLE XIV**

1. Les coproductions doivent être présentées avec la mention "coproduction Canado-Sénégalaise" ou "coproduction Sénégalaise-Canadienne", selon le pays dont la participation est majoritaire, ou tel que convenu par les coproducteurs.
  
2. Cette mention doit figurer au générique ainsi que dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation, et recevoir un traitement identique de la part des deux parties.

**ARTICLE XV**

1. À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, une coproduction doit être présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participation financière égale des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.
  
2. Les prix, subventions, primes et autres avantages économiques qui ont été attribués à l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle peuvent être partagés entre les coproducteurs, en vertu de ce qui a été établi dans le contrat de coproduction et des lois en vigueur dans les deux pays.
  
3. Tous les prix qui ne constituent pas une somme d'argent, tels que des distinctions d'honneur ou des trophées attribués par un troisième pays à des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites conformément aux normes établies par le présent Accord seront conservés par le coproducteur majoritaire ou selon les dispositions énoncées dans le contrat de coproduction.

**ARTICLE XVI**

Les autorités compétentes des deux pays ont fixé conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et au Sénégal. Les règles de procédure en question sont jointes au présent Accord.